



Arrêt

n° 106 776 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « *décision dd. 12.10.2012 d'irrecevabilité (sic.) d'une demande en application de art. 9ter § 3 (sic.), de la loi du 15.12.1980 (...) [et] d'une (sic.) ordre de quitter le territoire dd. 06.11.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HALSBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2010.

1.2. Le 4 mai 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 56.151 du 17 février 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 15 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 5 janvier 2011.

1.4. En date du 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.5. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Par courrier recommandé du 25 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 février 2012.

1.7. Le 9 septembre 2011, le requérant a également introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 79.992 du 23 avril 2012 du Conseil de céans.

1.8. Par courrier recommandé du 15 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.9. En date du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 5 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé (Monsieur [G.A]) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.10. En date du 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.04.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

¹ L'article 9^{ter} prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9^{ter} ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012 : un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le deuxième acte attaqué.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 6 novembre 2012, dans la mesure où il s'agit d'un acte distinct de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, ne présentant aucun lien de connexité avec celle-ci et où il incombait donc à la partie requérante d'introduire deux recours distincts contre ces deux décisions.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'« *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en conséquence de la clôture de sa procédure d'asile. Par contre, le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans l'acte introductif d'instance doit être tenu comme dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Interrogée à l'audience quant à la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le second acte attaqué, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

2.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les différents objets qui sont formellement visés dans l'acte introductif d'instance, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9^{ter} et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic.) et art.7 de l'AR du 17.05.2007 (sic.) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen (sic.) pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

Elle relève que « *les motifs de la motivation doivent soutenir la décision (Conseil d'état n° 103.789 et 108.678), quod non in casu* ». Elle rappelle que la partie défenderesse doit se fonder sur des faits concrets pour soutenir sa décision. Elle lui reproche de s'être seulement référée « *au situation médicales (sic.) de la partie requérante à base de ces (sic.) problèmes de santé et en concluant que la vie de la partie requérante n'est pas en danger actuellement, vu qu'il n'y aucun (sic.) menace directe pour la vie de la partie requérante* », sans avoir démontré que le requérant ne « *souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun* ».

traitement adéquat sans on (sic.) pays d'origine ou dan (sic.) le pays où il séjourne, tel que défini dans §1^{er} (sic.) de l'article de la loi du 15 décembre 1980, comme la partie adverse ne fait aucune déclaration quant à la disponibilité et l'accès à un traitement approprié et des médicaments nécessaires dans le pays d'origine » du requérant.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]* ».

Le paragraphe 3 de l'article 9^{ter} de la Loi ajoute notamment que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...]».

4.1.2. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi a permis, par l'adoption de l'article 9^{ter}, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9^{ter} de la Loi, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9^{ter} ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

4.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil qui conclut que :

« Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...] ».

Le certificat médical type (CMT) datant du 07/03/2012 ne met pas en exergue:

- **De menace directe pour la vie du concerné.**
Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- **Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.**
- **Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé**

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base dudit article ».

Le Conseil estime toutefois que le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, ont déduit, indûment, de ces constats qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée au requérant sur la base de l'article 9ter de la Loi, cette disposition ne se limitant pas au risque pour la vie du demandeur. Il en va d'autant plus ainsi que le certificat médical type du 29 février 2012, lequel figure au dossier administratif, ne semble pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse ou par son médecin conseil au moment de la prise de la décision et que le certificat médical type du 7 mars 2012 mentionnait un risque d'infarctus ainsi que d'aggravation du diabète du requérant en cas d'arrêt du traitement.

Le Conseil observe également que s'il ressort du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse que celui-ci a examiné la réalité de l'existence d'un risque pour la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante, force est de constater que l'affirmation qu'il en déduit, en conséquence, à savoir que celle-ci *« ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où elle séjourne »*, constitue une pétition de principe, qui n'est nullement étayée. Le Conseil observe en outre que cette affirmation résulte d'une lecture plus qu'incomplète des arrêts du Conseil de céans dont elle s'inspire, qui ont conclu à l'annulation de décisions similaires à la décision dont l'annulation est demandée, pour manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Ainsi, force est de constater que le rapport du médecin conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si la pathologie invoquée n'était pas de nature à entraîner un risque réel pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9 ter précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur le rapport de son médecin conseil, est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, celle-ci se bornant à rappeler que *« Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »* et à faire valoir qu'*« Il apparaît clairement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ci-avant cité, que le médecin fonctionnaire doit apprécier, sur base des certificats médicaux produits par les demandeurs, si la maladie invoquée comporte manifestement un risque pour la vie ou l'intégrité physique »*, en s'appuyant sur l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'article 3 de la

CEDH, dans un contexte autre que celui d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, à savoir celui d'une expulsion.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 9^{ter} de la Loi, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation inexacte et insuffisante, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 12 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE